TERRES -DE- CAUX

2026 - 223
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voierie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
CONSIDERANT la demande effectuée par **l'entreprise SEINE TP sise chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY cedex** pour effectuer une réfection d'enrobé sise carrefour rue des Vallons / route d'Auzouville à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter **du lundi 16 novembre 2026 jusqu'au vendredi 11 décembre 2026**, l'entreprise SEINE TP est autorisée à effectuer une réfection d'enrobé **sise carrefour rue des Vallons / route d'Auzouville à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX.**
ARTICLE 2 : Durant cette période, les travaux empiétant sur la chaussée, **la circulation sera barrée** route d'Auzouville, du carrefour rue des Vallons jusqu'à la rue Bernard Thélu (sauf pour les riverains).
ARTICLE 3 : **Les travaux devront prendre en compte le passage des camions du service de rudologie** : le jeudi avant 7h00 et les mercredis en semaines paires après 17h00.
ARTICLE 4 : **Dans le cas où d'autres entreprises interviendraient sur ce même secteur et à une même période, celles-ci devront se coordonner avant la mise en place de leur chantier.**
ARTICLE 5 : **La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur**, qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.
ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 13 novembre 2026
Stéphane CAVELIER,
Maire de Fauville en Caux

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX
Commune déléguée de FAUVILLE EN CAUX

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville